

Réserve Interprofessionnelle Récolte 2024

Touraine blanc

Version 1-2024 du 3 Septembre 2024

Le présent document rappelle les règles pratiques du dispositif de la réserve interprofessionnelle mis en place pour les vins en AOP citées ci-dessus pour la Récolte 2024.

1.	A quoi sert la réserve interprofessionnelle ?.....	1
2.	Quel est le principe de la réserve ?	1
3.	Qui est concerné par la réserve ?	2
4.	Quid du cas d'un producteur qui apporte une partie de sa récolte sous forme de vin à un négociant ?2	
5.	Quid du cas d'un producteur qui apporte toute ou partie de sa récolte sous forme de moûts et/ou de raisins à un ou plusieurs négociants ?	2
6.	Où la réserve peut-elle être stockée ?	2
7.	Quel est le prix de la réserve ?	3
8.	Quelles formalités administratives doivent être accomplies ?	3
8.1.	La déclaration de revendication (DREV)	3
8.2.	La déclaration récapitulative mensuelle (DRM)	3
8.3.	La comptabilité matière	4
9.	Comment s'articulent VCI et réserve ?	4
10.	Quand la réserve est-elle libérée ?	4
11.	Comment fonctionne la libération de la réserve ?	5
12.	Comment est contrôlée la réserve ?	5
13.	Quel est le statut fiscal de la réserve ?	5
14.	Qui contacter en cas de problème ou de question ?	5

1. A quoi sert la réserve interprofessionnelle ?

La réserve interprofessionnelle est une mesure collective et obligatoire de gestion des volumes mis sur le marché pour les AOP concernées.

L'objectif est de **faire converger les volumes mis en marché avec les besoins de celui-ci** et d'atténuer les impacts des aléas de production (année généreuse ou au contraire d'aléas climatique) avec l'objectif **d'alimenter de façon la plus régulière possible les marchés.**

2. Quel est le principe de la réserve ?

La réserve concerne pour la récolte 2024 les AOP suivantes :

- **AOP Touraine blanc**

Elle est constituée de volume d'appellation (l'AOP concernée par la réserve uniquement).

Le contrat d'achat en propriété doit fixer un prix, qui est déterminé ou déterminable pour la réserve (cf. partie 7 de ce document). Si le prix est déterminable, l'indice ou les indices de détermination de ce prix doivent figurer au contrat d'achat. Les délais de paiement également.

La réserve est constituée au moment de la Déclaration de Revendication par l'opérateur revendiquant et concerne donc uniquement des vins.

Les volumes mis en réserve **ne peuvent pas être commercialisés** ni vers un consommateur ni vers un entrepositaire agréé (Négociant).

Les vins en réserve interprofessionnelle sont la propriété de l'opérateur revendiquant.

Les volumes mis en réserve ne peuvent pas être conditionnés.

3. Qui est concerné par la réserve ?

- **AOP Touraine blanc :**
 - La Réserve s'applique obligatoirement à toutes les unités de vinification revendiquant l'AOP Touraine blanc en 2024 **au-delà d'un rendement de 50 hL/ha dans la limite du rendement annuel 2024,**
 - Cette mise en réserve interprofessionnelle **ne s'applique pas aux opérateurs revendiquant pour lesquels le volume total à mettre en réserve est inférieur à 20 hl.**

4. Quid du cas d'un producteur qui apporte une partie de sa récolte sous forme de vin à un négociant ?

Les vins en réserve interprofessionnelle ne peuvent pas faire l'objet d'un transfert de propriété par une contractualisation après la mise en application de la réserve.

Pour autant, les vins mis en réserve peuvent être livrés à un négociant ressortissant d'InterLoire, dans le cadre d'une relation contractuelle, pour être stockés pour le compte de l'opérateur revendiquant qui en reste propriétaire tant qu'il n'y a pas libération de la réserve. Ces vins en réserve interprofessionnelle doivent faire l'objet d'une contractualisation au moment de la libération de la réserve.

5. Quid du cas d'un producteur qui apporte toute ou partie de sa récolte sous forme de moûts et/ou de raisins à un ou plusieurs négociants ?

Le fait générateur de la réserve étant la Déclaration de Revendication, les opérateurs qui vendent la totalité de leur récolte sous forme de moûts et/ou de raisins, donc qui n'établissent pas de Déclaration de Revendication, ne sont pas concernés par la déclaration et le suivi de la réserve. Dans ce cas, ce sera l'acheteur revendiquant (le négociant-vinificateur) qui sera concerné par la gestion de la réserve.

Dans le cas d'un opérateur qui réaliserait un apport d'une partie de sa récolte en raisin et/ou moût à un négociant, et qui réaliserait une vinification en propre pour le reste de sa récolte, deux DREV différentes sont alors réalisées (1 par le négociant vinificateur et 1 par le producteur) et elles sont alors chacune d'elles soumises indépendamment à la réserve.

Un apporteur (habilité vinificateur) qui vendrait une partie de sa récolte sous forme de moûts et/ou de raisins à un négociant et qui vinifierait et revendiquerait l'autre partie, sera éventuellement concerné par la Réserve dès lors que, après croisement des différentes données (surface de l'apporteur, DR, 2 DREV et SV12), InterLoire ou l'ODG identifient un rendement supérieur à 50 hl/ha.

Dans le cas d'une livraison à plusieurs négociants pour des raisins et/ou moûts d'AOP concernées par la réserve, les volumes potentiellement destinés à la réserve seront répartis conformément aux obligations contractuelles.

En cas de livraison en raisins et/ou moûts, les parties définissent librement les conditions relatives aux vins mis en réserve.

Dans le cas d'un opérateur qui vendrait des raisins et/ou moûts dans le cadre d'un contrat pluriannuel, et que ces raisins et/ou moûts donnent lieu à la constitution de réserve pour l'acheteur revendiquant (le négociant-vinificateur, qui est de facto propriétaire de sa réserve), et que la libération de la réserve est postérieure au 31/08/N+1, alors ces raisins et/ou moûts doivent être payés au plus tard le 31/08 de l'année N+1, au même titre que le volume principal du contrat, conformément aux délais de paiement du contrat pluriannuel.

6. Où la réserve peut-elle être stockée ?

La réserve est stockée avec le reste de la récolte (avec les vins commercialisables) sous forme de vin, en vrac, car les vins en réserve de l'AOP Touraine blanc ne peuvent pas être conditionnés.

Un négociant peut stocker des volumes de réserve, pour le compte d'un opérateur revendiquant. L'opérateur revendiquant reste le propriétaire de la réserve.

Tout déplacement dans un autre lieu de stockage nécessite au préalable une déclaration conjointe à InterLoire et à l'ODG. Après validation par InterLoire, ce déplacement vers un autre opérateur doit être enregistré sur la DRM des opérateurs concernés par ce mouvement. De plus, les vins en réserve devront sortir de la comptabilité matières de l'opérateur libérant les vins en réserve et devront être réaffectés sur la comptabilité matières de l'opérateur recevant les vins en réserve.

Dans le cas d'un négociant ayant stocké des volumes de réserve pour le compte d'un opérateur revendiquant, la contractualisation et donc le transfert de propriété se font au moment de la libération de la réserve.

Dans le cas d'un producteur qui vendrait des raisins et/ou moûts, et que ces raisins et/ou moûts donnent lieu à la constitution de réserve pour l'acheteur revendiquant (le négociant-vinificateur), il n'y a pas de frais de stockage à la charge du producteur concernant la réserve, car la réserve est propriété du négociant revendiquant au même titre que le volume principal.

7. Quel est le prix de la réserve ?

Les modalités de paiement de la réserve relèvent du gré à gré. A titre d'information, les deux familles, UMLV et CVVL, étaient convenues, lors de l'AG d'InterLoire du 18 avril 2023, des modalités suivantes :

- lorsque le prix de la réserve est déterminé, alors il est égal au prix du volume principal ;
- lorsque le prix de la réserve est déterminable, alors il revient aux 2 parties de se mettre d'accord sur les indicateurs permettant de le déterminer.

8. Quelles formalités administratives doivent être accomplies ?

8.1. La déclaration de revendication (DREV)

Les unités de vinification doivent établir leur **déclaration de revendication (DREV) sur la plateforme <https://vinsdeloire.pro/>.**

Les volumes mis en réserve interprofessionnelle sont calculés automatiquement lors de la saisie de votre DREV et correspondent :

- En AOP Touraine blanc : tout volume revendiqué au-delà d'un rendement de 50 hL/ha dans la limite du rendement annuel 2024.

Cette mise en réserve interprofessionnelle ne s'applique pas aux opérateurs revendiquant pour lesquels le volume total à mettre en réserve est inférieur à 20 hl en Touraine blanc.

Une fois la DREV validée par l'ODG, **chaque revendiquant recevra le bilan par email d'InterLoire, signifiant les volumes mis en réserve interprofessionnelle.**

En plus de cet e-mail envoyé à la validation de la DREV, un courrier individuel sera envoyé par InterLoire à chaque revendiquant ayant des volumes mis en réserve interprofessionnelle, à la fin de la période de DREV, en février 2024, reprenant les volumes individuels mis en réserve.

8.2. La déclaration récapitulative mensuelle (DRM)

Les volumes mis en réserve devront figurer dans la DRM, enregistrée mensuellement sur la plateforme <https://vinsdeloire.pro/>.

Les volumes en réserve interprofessionnelle seront importés depuis les informations calculées lors de la déclaration de la DREV. Ils apparaîtront ainsi automatiquement sur la DRM de janvier 2025 (à enregistrer du 1^{er} au 10 février 2025) pour les producteurs, les caves coopératives et les négociants vinificateurs. Grâce à cet import, **aucune saisie ne sera demandée sur les DRM** concernant spécifiquement les volumes en réserve interprofessionnelle.

En revanche, **suite à la déclaration DREV, il est impératif de renseigner les volumes revendiqués totaux dans DRM de janvier 2025** (à enregistrer du 1^{er} au 10 février 2025) pour les producteurs, les caves

coopératives et négociants vinificateurs. Les volumes revendiqués totaux sont à renseigner dans le champ 'production', comme tous les ans, et qu'il y ait réserve ou non. Il s'agit des volumes revendiqués nets totaux en AOP (comprenant les volumes mis en réserve + volumes commercialisables).

Les volumes mis en réserve ne sont pas commercialisables : le volume en stock à chaque fin de mois de l'AOP concernée par la réserve (tous produits de cette AOP confondus : domaine, cuvée, quel que soit le millésime...) doit donc être a minima équivalent au volume mis en réserve interprofessionnelle dans cette AOP.

Un suivi de la réserve et des volumes commercialisables s'affichera sur les DRM :

- dans l'écran « page de résumé de la DRM » sur la plateforme <https://vinsdeloire.pro/> :

RESERVE INTERPROFESSIONNELLE		
Produit	Réserve interprofessionnelle	Stock commercialisable
Touraine Blanc	89.830	189.000

- dans la dernière page du PDF de la DRM générée sur <https://vinsdeloire.pro/>.

De plus, si le volume de l'AOP total en stock en fin de mois s'approche du volume mis en réserve, un message d'alerte non bloquant s'affiche lors de la validation de la DRM.

Points de vigilance :

Votre stock disponible est proche de votre réserve interprofessionnelle, il vous reste moins de 20% de votre stock disponible à commercialiser : Touraine Blanc

Enfin, si le volume de l'AOP total en stock en fin de mois est inférieur à 100% du volume mis en réserve interprofessionnelle, un second message d'alerte s'affiche lors de la validation de la DRM. Il indique que la réserve interprofessionnelle a été commercialisée, ce qui est interdit par la réglementation.

Votre stock disponible à la vente est inférieur à votre réserve interprofessionnelle, vous avez utilisé votre réserve, ce qui est interdit : Touraine Blanc

Les sanctions relatives à la commercialisation et circulation de volumes soumis à réserve interprofessionnelle relèvent des administrations compétentes et des règles relatives à la fraude aux appellations d'origine.

8.3. La comptabilité matière

Le suivi des volumes de réserve ne fait pas l'objet d'un registre spécifique. En revanche, les volumes mis en réserve devront figurer dans la comptabilité matière : registre des entrées et sorties lorsque la réserve est déplacée pour être stockée par exemple chez un négociant (registre des entrées chez le négociant et registre de sorties du viticulteur).

9. Comment s'articulent VCI et réserve ?

Sous réserve de validation par l'INAO, le dispositif VCI a été reconduit pour l'année 2024 pour l'AOP Touraine Blanc.

10. Quand la réserve est-elle libérée ?

La date de libération de la réserve n'est pas déterminée, elle sera **fixée par l'Interprofession à la demande de l'ODG concernée et/ou de l'UMVL, après analyse de la situation économique de l'AOP.**

Si la libération de la réserve est décidée, les volumes de réserve sont immédiatement et librement commercialisables.

La réserve interprofessionnelle peut être renouvelée lors de la DREV 2025 sur décision de

l'Interprofession à la demande de l'ODG concernée et/ou de l'UMVL, selon des modalités de constitution qui seront alors définies en fonction de la situation économique de l'AOP concernée. En effet, en juillet 2025, la situation économique de l'AOP sera examinée par les représentants des deux familles (viticulture et négoce) réunis au sein de l'interprofession, pour décider s'il y a reconduction d'une réserve en 2025 et si oui, sous quelles modalités. L'unanimité des familles est nécessaire pour la décision de mise en œuvre d'une nouvelle réserve en 2025.

11. Comment fonctionne la libération de la réserve ?

Le principe est une libération collective (pour l'ensemble des opérateurs revendiquants concernés), qui peut être partielle ou totale. En cas de libération partielle, la libération des volumes est réalisée en plusieurs dates successives.

A titre exceptionnel, la libération peut être individuelle, partielle ou totale, à la demande d'un opérateur qui justifierait d'un redressement judiciaire, dépôt de bilan, liquidation d'une cession d'entreprise ou cessation d'activité, ou tout autre motif impérieux soumis à la décision du Bureau Exécutif d'InterLoire.

La demande individuelle est examinée et décidée par le Bureau Exécutif d'InterLoire, complété à titre consultatif par le président de l'ODG concerné. En cas de refus, l'opérateur peut faire appel de la décision du Bureau Exécutif d'InterLoire auprès du Président d'InterLoire, qui soumettra cette requête au Conseil d'Orientation Stratégique d'InterLoire.

12. Comment est contrôlée la réserve ?

La réserve fait l'objet d'un contrôle documentaire via l'enregistrement des DRM, de façon à prévenir toute fraude à la commercialisation avant libération. Par ailleurs, une fois la libération prononcée, un contrôle qualitatif des volumes pourra être organisé par l'ODG ou son organisme d'inspection si l'ODG le décide.

13. Quel est le statut fiscal de la réserve ?

La réserve interprofessionnelle a pour valeur comptable celle d'un stock.

14. Qui contacter en cas de problème ou de question ?

Pour toutes questions sur les volumes dans la **DREV** :

- ODG de l'AOP Touraine : au 07.84.51.61.87 et mail syndicat@vintouraine.com.

Pour toutes questions sur les volumes en réserve interprofessionnelle dans la **DRM** :

- Interprofession des vins de Loire : InterLoire au 09.72.58.37.60
L'équipe est à votre écoute du lundi au vendredi, de 8h à 12h30 et de 13h30 à 16h.